



Doc. 12

05 mai 1951

Principe de l'Unité européenne

Rapport¹

Relations avec les pays européens non membres

Rapporteur: M. Karl Georg PFLEIDERER, Allemagne

1. 1951 - 3e session - Première partie



A.

1. Le principe de l'Unité européenne

1. Le rapport de la commission spéciale se fonde sur le principe de l'Union européenne, principe énoncé dans le préambule du Statut. Les États membres (bien que leur ensemble ne constitue pas toute l'Europe) se sont fixé comme programme l'union de l'Europe entière : ils ont jugé nécessaire « de créer une organisation groupant les États Européens dans une association plus étroite ». En conséquence, les signataires ont créé le Conseil de l'Europe pour toute l'Europe et ont laissé aux autres États la possibilité d'y adhérer plus tard. L'Assemblée Consultative a, en outre, constitué une Commission Spéciale chargée d'attirer l'attention sur l'Union qui reste encore à réaliser et de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe.

2. Par le seul fait de son existence, la commission Spéciale telle qu'elle a été créée par l'Assemblée Consultative, doit être considérée avant tout comme l'incarnation du principe de l'Unité européenne, et c'est de là qu'elle tire son importance.

3. Il est regrettable que parmi les États libres de l'Europe, certains ne fassent pas encore partie du Conseil de l'Europe, soit parce qu'ils s'y refusent, soit parce que leurs régimes politiques ne s'accordent pas encore avec les principes établis par le préambule du Statut.

4. Si donc l'Europe constitue une Unité et s'il est admis que le principe de cette Unité mérite d'être sauvegardé, toutes les mesures qui ont conduit à la division de l'Europe et spécialement celles qui sont connues collectivement sous le nom de « Rideau de Fer », doivent être tenues pour incompatibles avec l'unité de l'Europe. Le Conseil de l'Europe ne devra jamais se résigner au partage de l'Europe, il lui faudra toujours considérer comme l'un de ses buts essentiels la réunion de toutes les parties de l'Europe, actuellement séparées.

5. En conséquence, le Conseil de l'Europe ne doit jamais manquer de proclamer à nouveau, avec tous les moyens dont il dispose, l'unité de l'Europe, et il lui faut donner des assurances de sa sympathie active à tous ceux qui sont fidèles à ce principe et consacrent leur activité à sa sauvegardé, voire, s'il y a lieu, à sa renaissance. - Avant tout, la commission Spéciale doit empêcher que l'idéal de l'Unité européenne ne périclité au sein du Conseil de l'Europe lui-même. Elle doit faire en sorte que les intérêts des États non représentés au Conseil de l'Europe soient pris en considération dans l'oeuvre d'édification d'une Europe unie et veiller à ce que la porte leur soit toujours laissée ouverte. Par exemple, il ne faut pas faire abstraction de ces pays en dressant les plans d'organisations fonctionnelles pour l'Europe, quelle que soit leur nature; en outre, il convient de renforcer tous les liens que les nations non représentées au Conseil de l'Europe maintiennent avec celles qui y sont représentées. L'intégration de l'O. E. C. É. au Conseil de l'Europe permettrait notamment de renforcer les liens du Conseil de l'Europe avec la Suisse, le Portugal et l'Autriche.

2. Le principe de la solidarité culturelle de l'Europe

6. Le problème le plus délicat auquel toutes les nations européennes doivent faire face consiste à trouver les moyens de mettre fin à la séparation qui s'est produite entre les États démocratiques et les États totalitaires, spécialement ceux de l'Europe centrale et orientale. Peut-être me sera-t-il permis d'ajouter ici, en ma qualité de rapporteur de nationalité allemande, que ce problème a déjà pris une importance intrinsèque dans la question de la réunion des deux parts de l'Allemagne actuellement séparées. - Sous ce rapport, le problème allemand est aussi un problème européen. Nous savons que le Conseil de l'Europe considère comme l'un de ses objectifs principaux de faire triompher les « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ». L'Europe ne peut être fondée que sur ces principes. Dans l'entretemps, les nations en question qui ne sont pas représentées au Conseil de l'Europe se sont détachées des pays qui en sont membres, non seulement dans les domaines politique, moral, culturel et psychologique, mais aussi dans leur structure économique et sociale, tant dans les villes que dans les campagnes, dans l'industrie que dans l'agriculture. Il y a donc lieu d'étudier de manière très approfondie et très scientifique toutes les manifestations de la vie de ces nations et tous les problèmes découlant des divergences qui séparent les peuples démocratiques de ceux qui vivent sous un régime totalitaire; en outre, la Commission Spéciale devrait entretenir des rapports avec les institutions compétentes et mettre à la disposition du Conseil de l'Europe les résultats des études effectuées par ces institutions. - L'intérêt et l'importance que présente l'Europe pour le monde ont toujours résidé dans la richesse et la variété de ses diverses civilisations nationales. L'Europe ne peut se permettre, dans son intérêt propre, de laisser

péricliter et périr les civilisations remarquables et florissantes des pays qui la composent, car cette perte appauvrirait et affaiblirait le continent entier. L'Europe ne peut délaissier le principe de la solidarité culturelle de ses peuples.

3. La protection de la solidarité culturelle de l'Europe

Le Conseil de l'Europe doit, en conséquence considérer comme l'un de ses devoirs les plus urgents, la préservation et l'enrichissement du patrimoine culturel et des civilisations nationales des peuples à qui la domination totalitaire a été imposée par la force. Le seul milieu dans lequel cette action puisse être entreprise est celui des exilés résidant dans les pays démocratiques. S'il a été accordé beaucoup d'attention au problème des exilés, on a très peu fait pour les aider à préserver leurs civilisations nationales. Les organisations et les institutions de caractère culturel ou scientifique qui existent au sein des groupements nationaux de réfugiés ne reçoivent que l'aide, bien minime, que peuvent leur apporter des gens réduits à leurs propres et faibles ressources et n'obtiennent nulle part d'appui ou d'encouragement officiel. La situation est la même pour les étudiants, les professeurs d'université et les « intellectuels » dont les capacités et les connaissances conditionneront le niveau intellectuel et l'avenir des nations auxquelles ils appartiennent. La Commission Spéciale peut, dans cet ordre d'idées, apporter une aide susceptible de revêtir de nombreuses formes, notamment celle des recommandations aux gouvernements. Même les résolutions mettant les problèmes en lumière pourraient présenter une valeur dans la mesure où il serait possible de les utiliser pour appuyer diverses initiatives privées tendant à rallier des concours à ses organisations, institutions et groupements. A cet égard, la Commission Spéciale aura de nombreuses questions à examiner et elle devra notamment élaborer un programme, de concert avec la commission des Questions culturelles et scientifiques et en liaison étroite avec la Commission Spéciale des Réfugiés. La base de ce travail devrait être une étude effectuée par le Secrétariat général, des organisations et institutions culturelles et scientifiques qui existent au sein des différents groupements nationaux de réfugiés.

Il est évident que des tâches comme celles qui sont mentionnées plus haut ne sauraient être exécutées sans le concours des réfugiés eux-mêmes. D'autre part, il est à remarquer que les exilés sont eux-mêmes divisés en des groupements et des tendances d'une grande diversité et qu'il leur faut accroître leurs efforts en vue d'atténuer les controverses, inévitables dans la vie publique, mais qui dans leur cas prennent un relief particulier, afin de parvenir au moyen d'échanges de vues réciproques à des compromis utiles et féconds. La Commission Spéciale attache un grand intérêt à l'union des exilés qui s'est déjà manifestée sous la forme de la section de l'Europe centrale et orientale du Mouvement Européen, laquelle a adopté comme doctrine politique l'idée de l'Unité Européenne et s'efforce de résoudre ses propres difficultés et divergences dans cet esprit élevé. Dans l'exécution de son mandat, la Commission Spéciale acceptera donc avec gratitude les connaissances, l'expérience, la documentation et les suggestions de la Section, qui feront l'objet, de sa part, d'un examen approfondi. Cela ne revient pas à dire que la Section devrait jouir d'un monopole à cet égard et qu'il y aurait lieu d'exclure d'autres organisations. Les personnalités en exil dont l'activité dans ce domaine est remarquée et qui ont rendu de grands services à leur patrie devront recevoir l'aide et l'appui qu'elles méritent.

4. La Convention pour la sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

7. En conclusion de ce rapport, et pour lui donner son couronnement, la Commission Spéciale croit de son devoir d'exprimer le vœu fervent que les Etats non membres aient bientôt la faculté de se mettre en mesure d'accepter et de pratiquer effectivement la Convention pour la Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le Conseil de l'Europe a fait sa condition d'adhésion et sa loi morale.

B. Projet de recommandation²

La Commission Spéciale chargée de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe soumet à l'Assemblée le projet de recommandation suivant :

« L'Assemblée recommande :

- a. Que le Conseil de l'Europe s'efforce d'obtenir le concours de tous les organes d'information disponibles en vue de faire connaître, dans les langues des pays non membres, l'existence, les buts et les réalisations du Conseil de l'Europe. Il y aurait lieu particulièrement d'établir des documents objectifs d'information et de mettre en relief l'importance de la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, expression de l'idéal moral qui anime le Conseil de l'Europe.
- b. Que toutes mesures soient prises afin que le Conseil de l'Europe tienne constamment compte des intérêts des Etats non membres. A cet effet, l'Assemblée recommande notamment :
 - a. d'intéresser le plus étroitement possible ces Etats aux activités du Conseil de l'Europe et éventuellement même de les y associer;
 - b. d'encourager leur participation au travail des divers organismes européens, qu'il s'agisse des institutions spécialisées créées à l'initiative du Conseil de l'Europe ou de tout autre organisme politique, économique, juridictionnel ou culturel au sein desquels des États européens agissent en commun. »

2. Renvoyée à la commission. Voir 15^e séance.

C. Projet de résolution³

La commission spéciale chargée de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe soumet à l'Assemblée le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée prend la résolution :

- a. Que la commission spéciale prenne contact avec les institutions compétentes et les organisations qualifiées qui étudient les problèmes intérieurs des États détachés du monde occidental, afin que soient acceptées et utilisées dans les travaux du Conseil de l'Europe leurs connaissances, expériences, documentations et suggestions;
- b. Que le Secrétariat Général procède à une étude relative aux organisations et institutions culturelles et scientifiques qui existent au sein des différents groupements nationaux de réfugiés;
- c. Qu'il soit élaboré, en liaison avec la commission des Questions culturelles et scientifiques, un programme destiné à préserver et encourager la libre activité culturelle et scientifique des réfugiés;
- d. Que des références appropriées soient insérées dans les recommandations et résolutions de l'Assemblée. »

3. Adoptée. Voir 16e séance et Rés. 4.